Exporté le 10 juin 2026
Archive non officielle · Non affilié au gouvernement

Arrêté | Générale | modern

Arrêté n° 2012-0328/PR/MET fixant les barèmes tarifaires de transport des passagers et des marchandises en vue de l'exploitation du ferryboat "Med Bourhan Kassim".

n° 2012-0328/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
28 mai 2012

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2012

Date du numéro
31 mai 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Equipement et des Transports et fixant ses attributions

VU Le Décret n°94-0146/PR/PM/MPAM du 02 novembre fixant les attributions de la Direction des Affaires Maritimes

VU Le Décret n°85-003/PR/PM du 08 janvier 1985 organisant le sauvetage en mer

VU Le Décret n°88-013/PR/PMdu 14 février 1988 relatif à l'organisation et la coordination des actions de l'Etat en mer

VU Le Décret n°2006-0202/PR/MET confiant à la Direction dee Affaires Maritimes la gestion et l'exploitation de tout navire d'État destiné aux transports des passagers et des marchandises dans la limite des eaux territoriales

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRÉ du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 03 Avril 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au ferryboat "Med Bourhan Kassim" ainsi que tout autre navire à passagers appartenant à l'Etat et exploité par la Direction des Affaires Maritimes.

Article 2

Le navire à passagers “Med Bourhan Kassim” accomplira un service public conformément à un programme préétabli, annoncé et affiché sur des endroits accessibles au public, par l’autorité maritime. Les périodes d’interruptions du navire sont également informées au public par les voies de communications les plus appropriées.

Article 3

Les barèmes de transport des passagers et des marchandises transportées par le navire sont fixés comme indiqués sur le tableau ci-après :

Désignation	Passagers/marchandises	Barèmes/parcours
Djibouti-Tadjourah	Djibouti-Obock
Passagers	Adulte	700 FD	700 FD
Enfant (2 à 12 ans)	350FD	350FD
Etudiants et Lycéens	350FD	350FD
Personnes à mobilitésréduites (sur fauteuil)	Gratuité totale	Gratuité totale
Véhicules	Légers (berline)	5000 FD	5000 FD
Voiture 4×4 pick-up, minibus	6000 FD	6000 FD
Camions et bus	8000 FD	8000 FD
Camions de plus de 10 tons	13000 FD	13000 FD
Motocycle	1500 FD	1500 FD
Cargo	Cément (50 kg)	200 FD	200 FD
Riz, sucre, farine, sel…etc (50 kg)	150 FD	150 FD
Fuel (200 litres)	1500 FD	2000 FD
Poissons et crustacés	80 FD	80 FD
Autres cargos (-50 Kg)	100 FD	100 FD

Article 4

Pour des raisons de sécurité, les hydrocarbures en camions citernes doivent être transportées en convoie spécial et sans les passagers.

Article 5

au sens du présent arrêté on entend parPassager toute personne embarquée sur un navire autre que :a) le capitaine et les membres d’équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d’un navire pour les besoins de ce navire, etb) les enfants de moins d’un anHandicapée toute personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer que par des moyens roulants.

A la diligence du capitaine du navire, les personnes âgées ou malades ne pouvant accéder au pont de passagers, peuvent être autorisées à s’asseoir, en cas de disponibilité, sur les sièges réservés aux personnes à mobilités réduites.

Article 6

La Direction des Affaires Maritimes et la direction du port de Djibouti (Direction technique) se consulteront sur des questions présentant un intérêt commun pour les deux départements en vue de coordonner au maximum sur les travaux d’entretien et des réparations éventuelles des navires de l’Etat en particulier ceux transportant des passagers.

Article 7

La convention signée entre les autorités portuaires et Maritimes concernant la maintenance et l'entretien courant des navires de l'Etat reste également applicable aux navires à passagers notamment le ferryboat "Med Bourhan Kassim" à l'exception des dépenses afférentes aux nourritures du personnel navigant sur ce navire.

Article 8

En application du Décret n°2006-0202/PR/MET du 10 aout 2006 confiant à la Direction des Affaires Maritimes la gestion et l'exploitation de tout navire d'état destiné aux transports des passagers et des marchandises, un compte bancaire sera ouvert à la banque Centrale de Djibouti libellé au nom de la Direction des Affaires Maritimes pour les recettes générées par les navires de l'Etat. A la fin de chaque année, la Direction des Affaires Maritimes présentera à l'autorité de tutelle un rapport détaillant les recettes et les dépenses occasionnées de l'exploitation des navires de l'Etat.

Article 9

Le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur du port de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH